

DÉLIBÉRATION N°2026-175

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2026 portant approbation de l'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour la région Italie Nord

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, et Nadia FAURE, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

1.1. Contexte sur les procédures de repli

Le règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après « règlement CACM ») porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière.

Le chapitre 5 du règlement CACM décrit les modalités de mise en place, au niveau paneuropéen, d'un couplage des marchés de l'électricité à l'échéance journalière. En cas de défaillance, partielle ou totale, du couplage des marchés (par exemple en raison d'un problème technique lié à l'algorithme ou de la non-transmission de données d'entrée telles que des carnets d'ordres ou des capacités d'interconnexion entre zones de dépôt des offres), certaines frontières de zones de dépôt des offres peuvent être découplées. Il est dans ce cas nécessaire que les gestionnaires de réseau de transport (GRT) concernés allouent les capacités d'interconnexion à l'échéance journalière par une procédure alternative, dite procédure de repli. L'article 44, alinéa 1^{er}, du règlement CACM dispose que les GRT de chaque région de calcul de capacité doivent établir des « *procédures de repli solides et applicables en temps opportun permettant, lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats, d'allouer la capacité de manière efficace, transparente et non discriminatoire* ».

Dans ce cadre, la CRE a approuvé pour la région Italie Nord le 11 janvier 2018 les procédures de repli du couplage journalier¹. Ces procédures de repli ont été amendées en 2022².

Celles-ci prévoient que, lorsque l'allocation implicite des capacités ne peut être réalisée par le couplage sur une ou plusieurs frontières, les capacités sont mises à disposition du marché *via* des enchères explicites de capacité. Les règles de participation à ces enchères explicites sont contenues dans les « *Shadow Allocation Rules* » (ci-après « SAR »), annexées aux méthodologies de repli. Les SAR incluent à la fois des spécificités régionales et des éléments harmonisés au niveau européen.

Les GRT de la région Italie Nord ont proposé d'amender les procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour la région Italie Nord afin de mettre à jour les SAR et de retirer les spécificités régionales ne relevant pas de la région Italie Nord.

¹ [Délibération de la CRE n° 2018-008 du 11 janvier 2018 portant approbation de la proposition des gestionnaires de réseau de transport de la région Italie Nord relative aux procédures de repli en cas de défaillance du couplage de marché journalier](#)

² [Délibération de la CRE n°2022-112 du 14 avril 2022 portant approbation d'un amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour les régions Core, Europe du sud-ouest et Italie Nord.](#)

1.2. Compétence et saisine de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7 du règlement CACM, les propositions de méthodologies au niveau régional, ainsi que leurs amendements, doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Le point e) de ce paragraphe vise spécifiquement l'approbation des procédures de repli prévues à l'article 44 du règlement CACM.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 9, paragraphe 5 du règlement CACM, les autorités de régulation peuvent, avant d'approuver la proposition des GRT, réviser directement la proposition des GRT lorsqu'elles le jugent nécessaire « *afin de s'assurer qu'elles sont conformes à la finalité du présent règlement et qu'elles contribuent à l'intégration du marché, à l'absence de discrimination, à une concurrence effective et au fonctionnement efficace du marché* ».

Afin de faciliter les prises de décision coordonnées au sein de la région Italie Nord, les autorités de régulation concernées sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un forum régional des régulateurs de l'énergie (en anglais « *Italy North Energy Regulators' Regional Forum* », ci-après « *INERRF* »), de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation coopèrent afin de parvenir à une position commune en faveur soit de l'approbation, soit d'une demande d'amendement de la proposition, puis élaborent un document faisant état de cette position commune, qu'ils adoptent à l'unanimité.

La proposition d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier dans la région Italie Nord a été soumise à consultation publique par les GRT du 13 novembre au 12 décembre 2025 en application de l'article 12 du règlement CACM.

Par courrier daté du 17 avril 2026, la CRE a été saisie par RTE en vue de l'approbation de cette proposition d'amendement.

Les autorités de la région Italie Nord ont unanimement estimé qu'une révision de la proposition d'amendement soumise par les GRT était requise.

Les autorités de la région Italie Nord sont convenues, par un accord en date du 8 juillet 2026, que la proposition qui leur avait été soumise pouvait être approuvée après révision directe par les autorités de régulation, en application de l'article 9, paragraphe 5, du règlement CACM.

2. Proposition des GRT de la région Italie Nord

2.1. Contenu de la proposition d'amendement

La saisine de RTE contient 2 documents :

- une proposition d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage journalier dans la région Italie Nord ;
- une proposition d'amendement des SAR en annexe des procédures de repli dans la région Italie Nord.

La proposition d'amendement élaborée par les GRT introduit plusieurs modifications de procédure, principalement dans les SAR, et fait évoluer la structure des documents.

Les GRT ont supprimé du corps des SAR l'ensemble des spécificités régionales existantes pour l'ensemble des régions de calcul de capacité existantes. En conséquence, un article introduisant une annexe dédiée a été ajouté aux SAR.

Les GRT de la région Italie Nord ont également apporté plusieurs modifications aux SAR, dont les principales sont les suivantes :

- les informations demandées à un acteur de marché pour participer aux enchères de repli ont été précisées ;
- les participants aux enchères de repli doivent accepter d'informer la plateforme JAO des taxes et impôts devant être pris en compte afin de permettre la facturation et le règlement des sommes dues à l'issue des enchères de repli.

Enfin les GRT ont apporté des modifications de forme et ont amendé certaines références légales dans les procédures de repli et dans les SAR.

2.2. Réponse des acteurs à la consultation publique des GRT

La proposition d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier dans la région Italie Nord a été soumise à consultation publique par les GRT du 13 novembre au 12 décembre 2025, en application de l'article 12 du règlement CACM.

Deux acteurs ont répondu à la consultation publique. Ils ont exprimé un besoin de clarification de l'interaction entre les procédures de repli de la région Italie Nord et les futures procédures de repli de la région Central Europe.

3. Analyse, révision et conclusion de l'ensemble des autorités de régulation de la région Italie Nord

3.1. Analyse des autorités de régulation de la région Italie Nord

Les autorités de régulation de la région Italie Nord accueillent favorablement la proposition des GRT, notamment en ce qui concerne l'amendement des SAR. Ces règles étaient auparavant équivalentes pour toutes les régions. Les SAR relatives aux procédures de repli de la région Italie Nord contenaient donc des dispositions relatives aux autres régions de calcul de capacité. La nouvelle version des SAR proposée par les GRT ne contient dorénavant plus les éléments relatifs aux autres régions de calcul de capacité, ce qui améliore leur lisibilité.

3.2. Révision par les autorités de régulation de la région Italie Nord

Au terme de leur analyse de la proposition de la GRT, les autorités de régulation de la région ont conjointement considéré que la proposition des GRT devait être révisée.

En premier lieu, les autorités de régulation ont clarifié le lien entre les procédures de repli de la région Italie Nord et les SAR en faisant explicitement référence au document annexé aux procédures.

En second lieu, les autorités de régulation ont révisé les procédures de repli afin de préciser les conditions de terminaison des procédures de repli. Le calcul de capacité journalier Italie Nord devant être remplacé par le calcul de capacité de la région Central Europe fusionnant les régions Italie Nord et Core, les procédures de repli Italie Nord seront remplacées par celles de la région Central Europe lorsque ces dernières entreront en vigueur.

Enfin les autorités de régulation ont corrigé certaines erreurs typographiques.

Ces modifications ont été concertées avec les GRT qui n'ont pas émis d'objection aux modifications proposées.

3.3. Conclusion des autorités de régulation de la région Italie Nord

Les autorités de régulation de la région Italie Nord estiment que la proposition d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier, soumise par les GRT et directement révisée par les autorités de régulation, peut être approuvée. La CRE partage ces conclusions favorables, les autorités de régulation de la région Italie Nord s'étant consultées et coordonnées étroitement afin de parvenir à un accord sur un document de position commune. A l'issue d'un vote par voie électronique mené du 2 au 8 juillet 2026, l'ensemble des autorités de régulation s'est prononcé en faveur de ces procédures. Le document de position commune est annexé à la délibération.

Approbation de la CRE

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 7, du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (« règlement CACM »), les propositions de méthodologies au niveau régional, ainsi que leurs amendements, doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Le point e) de ce paragraphe vise spécifiquement l'approbation des procédures de repli prévues à l'article 44 du règlement CACM. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est donc compétente pour approuver, de manière coordonnée, les amendements aux procédures de repli applicables à la région Core.

En application de l'article 44 du règlement CACM, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région Italie Nord ont élaboré une proposition d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier pour la région Italie Nord. Celle-ci a été soumise par RTE à la CRE par un courrier daté du 17 avril 2026. Cet amendement vise à mettre à jour les règles d'allocation des enchères fictives et à retirer les spécificités régionales ne relevant pas de la région Italie Nord.

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 5, du règlement CACM, les autorités de régulation ont le pouvoir de réviser directement une méthodologie avant de l'approuver lorsqu'elles le jugent nécessaire. Les autorités de régulation de la région Italie Nord ont décidé de réviser la proposition soumise par les GRT avant de l'approuver, afin d'améliorer la lisibilité de ces procédures pour les acteurs de marché. Les autorités de régulation ont ainsi modifié la proposition des GRT afin de préciser que les procédures de repli de la région lalie Nord s'appliqueront jusqu'à l'entrée en vigueur des procédures similaires dans la région Central Europe.

La CRE approuve la proposition d'amendement des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier dans la région Italie Nord, telle que révisée conjointement par les autorités de régulation, sur la base de l'accord trouvé avec l'ensemble des autorités de régulation concernées le 8 juillet 2026.

Les règles entreront en application sous réserve de leur approbation par les autres autorités de régulation concernées. Elles seront publiées par RTE sur son site internet.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2026.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente

Emmanuelle WARGON

Annexe

La nouvelle version des procédures de repli en cas de défaillance du couplage unique journalier dans la région Italie Nord telle qu'approuvée et révisée par la CRE est annexée à la délibération (langue française). En outre, le document de position commune des autorités de régulation de la région Italie Nord est annexé à la délibération en version originale (langue anglaise), son contenu, non juridiquement contraignant, étant retranscrit dans la présente délibération.